REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°29/ARMP/CRD/20 du 09/06/2020 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par WAFA CONSTRUCTION TP contre la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif aux travaux de construction des locaux des Moughataa et des Résidences des Hakem de Ghabou, Tachout, Benichab et M'Heijrat, lot 3 (travaux de construction des locaux des Moughataa et des Résidences des Hakem de Benichab)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU le recours de WAFA CONSTRUCTION TP, en date du 26/05/2020 ;

VU le rapport de Monsieur N'Dery MOHAMED NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, datée du 26/05/2020, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 14h03mn et enregistrée sous le numéro 17/ARMP/CRD/2020, WAFA CONSTRUCTION TP a introduit un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction des locaux des Moughataa et des Résidences des Hakem de Ghabou, Tachout, Benichab et M'Heijrat, lot 3 (travaux de construction des locaux des Moughataa et des Résidences des Hakem de Benichab).

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), a lancé un Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de construction des locaux des Moughataa et des Résidences des Hakem de Ghabou, Tachout, Benichab et M'Heijrat, lot 3 (travaux de construction des locaux de la Moughataa et de la Résidence du Hakem de Benichab).

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 18 février 2020 à 12 heures, vingt-huit (28) offres dont celle du requérant ont été reçues pour le lot 3.

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'examen de recevabilité des offres, la sous-commission a jugé recevable l'offre du requérant.

La sous-commission a, ensuite procédé à la correction des offres financières et à la vérification de la qualification des soumissionnaires. Au terme de cette vérification, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution du marché, objet du lot 3 à NEZAHA, pour un montant de 7 458 561 MRU et un délai d'exécution de 12 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le Quotidien National HORIZONS du 21/05/2020.

Suite à cette publication, WAFA CONSTRUCTION TP a introduit, par lettre sans numéro, datée du 26/05/2020, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour et enregistrée sous le numéro 17/ARMP/CRD/2020, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 28 mai 2020, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSIONS:

A) SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. Des moyens développés par le requérant à l'appui de son recours

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il soutient, à l'appui de son recours que son offre satisfait aux exigences techniques du DAO et qu'elle est la moins-disante. Dès lors, il ne s'explique pas pourquoi son offre a été écartée.

b. <u>Des moyens développés par la CMD du MHUAT</u>

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MHUAT a affirmé que le volume moyen annuel des travaux exécutés par le requérant au cours des 5 dernières années, dûment attesté par un Maitre d'ouvrage est seulement de 5 778 640 MRU alors que celui requis doit être égal ou supérieur à 12 000 000 MRU (2.2 de la section III. Critères de qualification du DAO).

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant en phase d'examen de la qualification.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est conforme techniquement et qu'elle comprend toutes les pièces justifiant de sa qualification ;

Considérant que la CMD du MHUAT a écarté le requérant, en phase d'examen de sa qualification au motif qu'il ne dispose pas du volume moyen annuel des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, dûment attesté par un Maitre d'ouvrage et tel que requis par le DAO ;

Considérant que le point 2.2 de la section III. Critères de qualification du DAO, précise que les soumissionnaire doivent avoir réalisé un volume moyen annuel de travaux exécutés, au cours des 5 dernières années, dûment attesté par un Maitre d'ouvrage, supérieur ou égal 12 000 000 MRU ;

Considérant que le volume des travaux moyen annuel exécutés par le requérant, au cours des 5 dernières années, dûment attesté par un Maitre d'ouvrage, est de 5 778 640 MRU, ce qui est inférieur au montant exigé par le DAO ;

Considérant donc que c'est, à raison, que la CMD du MHUAT a écarté le requérant en phase d'examen de la qualification ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Dit non fondé le recours de WAFA CONSTRUCTION-TP ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres de la CRD consultés par voie électronique

Ndery MOHAMED NIANG

Ahmed LOULEID

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Le Directeur Général :

Ely DADE EL MAHJOUB